

En vertu de l'article 10, lettre e, des statuts, le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes

Règlement d'organisation

Sommaire

1. Dispositions générales
 2. Fondation
 3. Élection du Conseil de fondation, fin du mandat au Conseil de fondation
 4. Réunions, tâches et décisions du Conseil de fondation
 5. Élection de la commission de prévoyance
 6. Tâches de la commission de prévoyance
 7. Organe de révision
 8. Expert
 9. Réalisation de la prévoyance du personnel
 10. Employeur
 11. Responsabilité à l'égard de la Fondation
 12. Responsabilité de la Fondation
 13. Modifications
 14. Entrée en vigueur
- Annexe 1 Règles de conduite pour les responsables

1. Dispositions générales

- 1.1. En vue de réaliser la prévoyance professionnelle de son personnel conformément à la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP), l'employeur s'est affilié, sur la base d'un contrat d'affiliation, à la Fondation collective LPP de l'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie (désignée ci-après par la «Fondation»).
- 1.2. Sur la base de cette affiliation, il existe un rapport d'affiliation entre la Fondation et l'employeur, un rapport de prévoyance entre la Fondation et le personnel assuré de l'employeur, ainsi qu'un rapport d'assurance entre la Fondation et une ou plusieurs institution(s) d'assurance en Suisse. Ces différents rapports sont régis par des contrats correspondants ou, le cas échéant, par des dispositions réglementaires édictées par le Conseil de fondation. Ces contrats et ces bases se composent principalement des éléments suivants:
- a) pour le rapport d'affiliation: contrat d'affiliation;
 - b) pour le rapport de prévoyance: plan de prévoyance contenant les «Dispositions particulières du règlement» (DPR) ainsi que les «Dispositions générales du règlement» (DGR);
 - c) pour le rapport d'assurance: contrat d'assurance collective et «Conditions générales d'assurance».
- Les «Dispositions générales du règlement» et les «Conditions générales d'assurance» sont mises à disposition sous forme électronique ou sous toute autre forme propre à leur consultation par l'employeur et les personnes assurées.
- 1.3. Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (Allianz) fournit à la Fondation, parallèlement à la réalisation de la prévoyance de son personnel dans le cadre du contrat d'assurance collective, des prestations complémentaires faisant l'objet d'une convention de services écrite séparée.
- 1.4. Le règlement d'organisation régit l'organisation de la Fondation et de la caisse de prévoyance. Les services nécessaires y sont désignés, et leurs tâches et compétences y sont décrites.
- 1.5. Les dispositions du présent règlement d'organisation (annexes comprises) engagent tous les organes et services concernés; elles doivent être respectées par toutes les personnes agissant pour la Fondation, dans toutes les activités qu'elles exercent pour la Fondation et la caisse de prévoyance.
- 1.6. Les organes de la Fondation et les personnes chargées de la prévoyance en faveur du personnel ou d'autres tâches sont tenus au secret le plus strict en ce qui concerne tous les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, notamment les situations personnelles et financières des assurés et des rentiers ainsi que des membres de leur famille. L'obligation du secret professionnel subsiste au-delà de la fin de l'exercice de leur fonction. Après leur départ, ils doivent rendre tous les documents qui se trouvent en leur possession.
- 1.7. La Fondation distingue la comptabilité de la Fondation des comptes de chaque caisse de prévoyance. La présentation des comptes se fait conformément aux dispositions légales sur la comptabilité commerciale; en outre, elle suit les principes de la présentation réglementaire des comptes et les exigences de l'autorité de surveillance.
- 1.8. La caisse de prévoyance de l'employeur affilié est gérée par une commission de prévoyance.

2. Fondation

- 2.1. Pour chaque employeur affilié, la Fondation crée, en vue de la réalisation de la prévoyance du personnel, une caisse de prévoyance gérée séparément sur les plans de l'organisation et de la comptabilité, conformément à la loi et aux dispositions contractuelles.
- 2.2. Dans le cadre du rapport d'assurance, la Fondation conclut, pour le compte de la caisse de prévoyance, les contrats nécessaires afin d'assurer intégralement les risques de décès, d'invalidité et de longévité à l'égard des ayants droit selon le plan de prévoyance et les documents qui régissent le rapport de prévoyance.
- 2.3. La Fondation est à la fois preneur d'assurance et bénéficiaire de ces contrats. Les revendications des ayants droit n'existent qu'envers la Fondation, et ce, pour le compte de la caisse de prévoyance de l'employeur.
- 2.4. En matière de procédure juridique, la Fondation a qualité pour agir ainsi que pour défendre en justice, c'est-à-dire qu'elle peut intenter une action, saisir une voie de droit et être assignée en justice.

3. Élection du Conseil de fondation, fin du mandat au Conseil de fondation

- 3.1. Le Conseil de fondation se compose au minimum de quatre et au maximum de huit membres, avec un nombre égal de représentants des employés et de représentants des employeurs.
- 3.2. Sont éligibles en tant que représentants des employés au Conseil de fondation, les employés qui sont assurés auprès de la Fondation, bénéficiant d'un contrat de travail non résilié et à durée indéterminée auprès de l'employeur affilié et ont leur lieu de travail en Suisse. Ne sont pas éligibles les employés qui exercent la fonction de représentant des employeurs au sein de la commission de prévoyance de la caisse de prévoyance ou qui peuvent être qualifiés d'employeurs de par leurs activités.
- 3.3. Sont éligibles en tant que représentants des employeurs au Conseil de fondation les travailleurs indépendants assurés auprès de la Fondation ainsi que les cadres dirigeants bénéficiant d'un contrat de travail non résilié et à durée indéterminée auprès de l'employeur affilié à la Fondation et ayant leur lieu de travail en Suisse. Peuvent également être élus les travailleurs indépendants et les employés exerçant la fonction de représentant des employeurs au sein de la commission de prévoyance de la caisse de prévoyance.
- 3.4. De solides connaissances de la prévoyance professionnelle sont indispensables à toute candidature. Le Conseil de fondation en exercice peut refuser les candidatures qui ne remplissent pas cette exigence.
- 3.5. Les membres du Conseil de fondation sont élus pour un mandat de quatre ans. Les mandats sont renouvelables. Si un membre quitte le Conseil de fondation avant le terme de son mandat, un nouveau membre est élu pour la durée du mandat restante.
- 3.6. L'élection du Conseil de fondation a lieu en principe selon la procédure ordinaire suivante:
- a) Les représentants des employeurs au sein de la commission de prévoyance proposent, pour chaque caisse de prévoyance, au maximum un représentant de l'employeur au Conseil de fondation. Les représentants des employés au sein de la commission de prévoyance proposent, pour chaque caisse de prévoyance, au maximum un représentant des employés au Conseil de fondation.
 - b) Les membres sortants peuvent briguer un nouveau

mandat sans qu'aucune commission de prévoyance ne propose leur candidature au préalable. Si au moins la moitié des membres du Conseil de fondation se représentent, la procédure électorale simplifiée s'applique.

- c) Une liste électorale est dressée pour chacune des deux parties avec tous les candidats souhaitant représenter les employés ou les employeurs (y compris les membres du Conseil de fondation aspirant à un nouveau mandat).
 - d) Si le nombre des candidats proposés à l'élection est égal à celui des sièges au Conseil de fondation pour la représentation des employeurs ou celle des employés, les candidats sont considérés comme élus.
 - e) En vue de l'élection, la liste électorale est envoyée à toutes les commissions de prévoyance.
 - f) Cet envoi comprend l'invitation aux représentants des employeurs dans les commissions de prévoyance de choisir parmi les candidats à la représentation des employeurs autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir pour ce groupe de représentants.
 - g) Cet envoi comprend l'invitation aux représentants des employés dans les commissions de prévoyance de choisir parmi les candidats à la représentation des employés autant de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir pour ce groupe de représentants.
 - h) Les candidats qui recueillent la majorité des voix sont élus comme représentants. En cas d'égalité des voix, est élu le candidat dont le contrat d'assurance sera resté le plus longtemps en vigueur sans interruption. Les candidats non élus sont pris en compte pour une éventuelle élection complémentaire ultérieure.
 - i) Allianz procède au décompte des voix. Une liste électorale est non valide si davantage de candidats que de sièges à pourvoir y figurent, si les noms de personnes qui ne sont pas candidates y apparaissent ou si la liste remplie ne parvient pas à Allianz dans les délais. Le résultat de l'élection est consigné dans un procès-verbal signé et communiqué par Allianz.
- 3.7. Procédure électorale simplifiée
- a) Si au moins la moitié des membres du Conseil de fondation se représentent, ceux-ci sont considérés comme élus.
 - b) La procédure prévue pour les élections complémentaires s'applique aux sièges restants.
 - c) L'élection suivante devra impérativement se dérouler selon la procédure ordinaire si 10 pour cent de toutes les commissions de prévoyance ou 20 commissions de prévoyance en font la demande, et ce au moins un an avant l'expiration de la durée ordinaire du mandat.
- 3.8. Fin du mandat au Conseil de fondation
- a) Les représentants des employés sont automatiquement démis de leurs fonctions au sein du

Conseil de fondation à la cessation des rapports de travail avec l'employeur affilié.

- b) Les représentants des employeurs sont automatiquement démis de leurs fonctions au sein du Conseil de fondation à l'expiration de leur assurance dans le cadre du contrat d'affiliation.
 - c) En cas d'annulation du contrat d'affiliation, tous les représentants des employeurs et les représentants des employés au Conseil de fondation qui étaient affiliés à la Fondation en vertu de ce contrat quittent le Conseil de fondation à la date de ladite annulation.
 - d) Il est possible à tout moment de démissionner par écrit du Conseil de fondation pour la fin du mois suivant, à condition que la démission n'intervienne pas en temps inopportun.
- 3.9. Procédure applicable aux élections complémentaires
- a) En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil de fondation élit un remplaçant; à cet effet, il prend en compte les candidats surnuméraires de la dernière élection, dans l'ordre du nombre de voix obtenues.
 - b) Si, dans le cas d'une vacance à la représentation des employés ou des employeurs, il n'y a pas de candidats surnuméraires de la dernière élection, les assesseurs permanents remettent des propositions au Conseil de fondation quant aux possibilités de remplacement.
 - c) Les dispositions relatives à la procédure ordinaire s'appliquent à l'élection des candidats proposés. Le Conseil de fondation peut renoncer à repourvoir les sièges vacants tant que la parité est respectée et que le Conseil de fondation compte au moins quatre membres.
- 3.10. Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne son président et son vice-président. Le président est choisi alternativement parmi les représentants des employés et parmi les représentants de l'employeur. Le Conseil de fondation peut régler l'attribution de la présidence différemment au moyen d'une décision. L'élection s'effectue à la majorité simple.
- 3.11. Le Conseil de fondation désigne jusqu'à deux secrétaires pour une durée de quatre ans. Les secrétaires ne font pas partie du Conseil de fondation et peuvent se démettre de leur mandat en tout temps. En cas de cessation des rapports de travail de la personne nommée secrétaire, le mandat de secrétaire prend également fin le dernier jour de travail.
- 3.12. Le Conseil de fondation nomme deux assesseurs permanents parmi ceux proposés par la fondatrice. Ces assesseurs ne font pas partie du Conseil de fondation et peuvent se démettre de leur mandat en tout temps. En cas de cessation des rapports de travail de la personne nommée assesseur permanent, le mandat d'assesseur permanent prend également fin le dernier jour de travail.

4. Réunions, tâches et décisions du Conseil de fondation

- 4.1. Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les réunions sont convoquées par le président. Chaque membre peut demander que soit convoquée une réunion du Conseil en mentionnant les points à l'ordre du jour.
- 4.2. Les affaires sont préparées par les assesseurs permanents et soumises au Conseil de fondation pour décision. L'un des deux assesseurs au moins doit participer à la séance du Conseil de fondation et être entendu avant toute prise de décision. Les assesseurs disposent d'un droit de proposition et conseillent le Conseil de fondation pour toutes les affaires.
- 4.3. Le Conseil de fondation peut prendre des décisions dès que la majorité de ses membres sont présents. Sous réserve des chiffres 4.4 et 4.6, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. En son absence, c'est la voix du vice-président qui compte double.
- 4.4. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulaire, pour autant qu'aucun membre du Conseil de fondation n'exige une séance et en l'absence d'abstention. Les décisions par voie de circulaire doivent être prises à l'unanimité et figurer dans le procès-verbal suivant. Les discussions et décisions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.
- 4.5. Les abstentions ne sont pas autorisées.
- 4.6. Les décisions concernant la proposition de promulgation et de modification des statuts ainsi que la décision sur la fusion et sur la liquidation de la Fondation nécessitent toutefois l'approbation d'au moins deux tiers des

membres du Conseil de fondation en fonction.

- 4.7. La Fondation est engagée par la signature collective à deux de son président et de son vice-président. Cette disposition s'applique à d'autres personnes désignées par le Conseil de fondation.
- 4.8. Le Conseil de fondation dirige la Fondation dans le respect de la loi et des ordonnances, des dispositions de l'acte de fondation, du règlement et des directives de l'autorité de surveillance.
- 4.9. Le Conseil de fondation prend des décisions sur toutes les questions qui n'incombent pas ou n'ont pas été déléguées à une ou plusieurs autres personnes, notamment la commission de prévoyance, Allianz, l'organe de révision ou l'expert en prévoyance professionnelle, en vertu de la loi, des statuts, du règlement d'organisation ou d'une autre convention.
- 4.10. En vertu du présent règlement ou d'une décision particulière l'y autorisant, le Conseil de fondation peut déléguer certaines tâches aux comités composés d'un ou de plusieurs membres du Conseil de fondation. Ces comités statuent sur les matières qui leur ont été déléguées à la majorité simple; ils informent le Conseil de fondation de leurs décisions et de la mise en œuvre des tâches déléguées lors des séances du Conseil de fondation.
- 4.11. En vertu de ses compétences de régulation, le Conseil de fondation statue en particulier sur:
- les statuts;
 - le règlement d'organisation (annexes comprises), lequel régit notamment l'organisation et l'administration de la Fondation, la procédure d'élection, les organes ainsi que les droits et obligations ou leur délégation;
- c) les bases applicables au rapport de prévoyance, dans le cadre des possibilités et des plans de prévoyance convenus avec l'assureur.
- 4.12. En sus des tâches qui lui incombent de par la loi, le Conseil de fondation a compétence pour:
- la nomination des personnes autorisées à signer pour la Fondation;
 - la représentation de la Fondation à l'extérieur dans l'exécution de tâches qui ne sont pas déléguées à d'autres organes ou à des tiers;
 - la fixation d'indemnités forfaitaires appropriées pour la participation aux réunions du Conseil de fondation, jusqu'à un maximum de CHF 500.– par jour de séance;
 - la prise de décision concernant la fusion et la liquidation de la Fondation ainsi que la soumission de propositions à l'autorité compétente selon l'article 16 des statuts;
 - l'attribution annuelle d'une décharge à Allianz;
 - l'obtention des rapports nécessaires auprès de l'expert en prévoyance professionnelle et de l'organe de révision.
- 4.13. Le Conseil de fondation surveille et contrôle:
- le respect de l'objet de la Fondation;
 - l'administration dans le cadre du contrat d'assurance collective et les prestations complémentaires fournies par Allianz à la Fondation.

5. Élection de la commission de prévoyance

- 5.1. La commission de prévoyance est l'organe compétent pour les questions relevant de la caisse de prévoyance. La commission de prévoyance compte autant de représentants des employés que de représentants de l'employeur.
- 5.2. Les employés élisent leurs représentants à bulletin secret et à la majorité simple.
- 5.3. Sont élus les candidats réunissant le plus de voix exprimées au premier tour de scrutin.
- 5.4. En cas d'égalité des voix, le candidat qui présente le plus d'années de service est élu. Un candidat élu a le droit de refuser son élection.
- 5.5. Dans la mesure où la commission de prévoyance n'en dispose pas autrement, le mandat est fixé pour une durée indéterminée. Le mandat prend fin en cas de dissolution des rapports de travail avec l'employeur ou à la demande du représentant des employés. Dans ces cas-là, une nouvelle élection doit être organisée pour attribuer la place vacante.
- 5.6. En cas d'élection de remplacement ou de nouvelle élection pour attribuer une place vacante, il convient de procéder conformément aux chiffres 5.1 à 5.5 dans un délai de 30 jours.
- 5.7. Les représentants de l'employeur sont désignés par l'employeur. Un travailleur indépendant peut se désigner lui-même comme représentant de l'employeur.
- 5.8. La commission de prévoyance communique sa composition à Allianz et elle l'informe immédiatement de tout changement. Les membres doivent être désignés explicitement comme représentants de l'employeur ou représentants des employés.
- 5.9. La commission de prévoyance choisit un président en son sein, pour un mandat d'une durée d'un an. Celui-ci est choisi alternativement parmi les représentants des employés et parmi les représentants de l'employeur.

6. Tâches de la commission de prévoyance

- 6.1. La commission de prévoyance se réunit si nécessaire. La réunion est convoquée par le président ou par la moitié des membres au moins dix jours à l'avance. Le président dirige la séance. S'il est empêché de le faire, un membre est désigné pour la présider. La commission de prévoyance peut prendre des décisions si la majorité des membres sont présents. Un membre peut se faire représenter par un autre membre sur procuration écrite. Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Un procès-verbal des réunions est dressé. Il doit être envoyé à Allianz et peut être consulté par le Conseil de fondation. Les décisions par voie circulaire sont autorisées.
- 6.2. Font partie des tâches de la commission de prévoyance dans le cadre de la caisse de prévoyance:
- l'information de l'annulation du contrat d'affiliation aux employés assurés, ainsi que la confirmation écrite que le personnel est d'accord avec l'annulation lorsque celle-ci est exigée par l'employeur. La confirmation est donnée par la représentation du personnel de la commission de prévoyance et doit parvenir à la fondation avant le début du délai de résiliation.
 - la prise de connaissance des bases de régulation du rapport de prévoyance et le choix du plan de prévoyance applicable à la caisse de prévoyance, dans le cadre des possibilités déterminées de manière fixe et ayant force obligatoire fixées par la Fondation avec l'assureur;
 - le contrôle des paiements des cotisations (des employés et de l'employeur) à la Fondation par l'employeur. Allianz informe la commission de

- prévoyance du non-paiement des cotisations réglementaires dans la mesure où le règlement n'a pas eu lieu trois mois après la date d'échéance convenue;
- d) l'information périodique des assurés par le biais de circulaires, d'assemblées des assurés ou d'autres moyens de communication appropriés;
 - e) la réception et le traitement de toutes les questions, demandes, propositions et suggestions de l'employeur et des assurés concernant la caisse de prévoyance;
 - f) la décision annuelle relative à une éventuelle adaptation à l'évolution des prix des rentes non soumises à l'adaptation obligatoire au renchérissement, notamment les rentes de vieillesse ainsi que les rentes de survivants et d'invalidité, dont la durée n'a pas encore dépassé trois années;
 - g) la décision relative à l'utilisation de la participation aux excédents issus du rapport d'assurance, si l'utilisation des excédents n'est pas réglée dans les bases contractuelles du rapport d'assurance ni dans les bases de régulation du rapport de prévoyance. Si la participation aux excédents ne doit pas être créditée à l'avoir de vieillesse des assurés, après l'adaptation des rentes à l'évolution des prix conformément au contrat d'assurance, la décision doit être prise explicitement et communiquée par écrit à Allianz;
 - h) la prise de connaissance des chiffres-clés de sa caisse de prévoyance mis à disposition par l'assureur;
 - i) la désignation des personnes qui représentent juridiquement, par leur signature, la caisse de prévoyance envers le Conseil de fondation et Allianz;
 - j) l'élection des membres du Conseil de fondation: dans ce contexte, les représentants de l'employeur au Conseil de fondation sont élus exclusivement par les représentants de l'employeur au sein de la commission de prévoyance et les représentants des employés au Conseil de fondation exclusivement par les représentants des employés au sein de la commission de prévoyance;
- k) la constatation de la réalisation vraisemblable des conditions préalables à une liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance et la communication de ce fait à Allianz.
- 6.3. En cas de répartition volontaire ou forcée des fonds collectifs de la caisse de prévoyance en raison d'une liquidation partielle de la caisse de prévoyance, les tâches suivantes incombent, de surcroît, à la commission de prévoyance:
- a) la détermination du jour de référence pour le calcul du montant des fonds à répartir et l'information à Allianz;
 - b) la détermination des fonds ou, selon le cas, de la part de fonds à distribuer et information à Allianz, à moins que la loi n'impose une répartition intégrale des fonds collectifs au niveau de la caisse de prévoyance;
 - c) l'attribution d'un mandat à Allianz dans le but d'établir un plan de répartition, à moins que la répartition ne soit prescrite par la loi;
 - d) l'attribution d'un mandat à Allianz dans le but d'établir un plan de répartition dérogeant aux DGR;
 - e) l'approbation d'un plan de répartition dérogeant aux DGR;
 - f) l'information des personnes assurées, ainsi que des bénéficiaires de rente, sur le motif de la liquidation, les bénéficiaires, les critères de répartition, la part individuelle du montant total des fonds qu'il est prévu de répartir ainsi que sur le droit dont ils disposent, en cas de liquidation, de faire contrôler, par l'autorité de surveillance compétente, les conditions préalables, la procédure et le plan de répartition.
- 6.4. En cas de liquidation totale, les tâches décrites au chiffre 6.3 sont déléguées à Allianz.

7. Organe de révision

L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation pour une période de quatre ans. Il est indépendant, sur les plans organisationnel, personnel et économique, de la Fondation, des membres du Conseil de fondation et d'Allianz. Chaque année, il contrôle notamment la réalisation de la prévoyance du personnel, l'organisation et

la comptabilité de la Fondation et de la caisse de prévoyance quant à leur conformité avec les statuts, les contrats, les bases de régulation, les recommandations techniques et la législation. L'organe de révision rend compte par écrit au Conseil de fondation des résultats de cette vérification.

8. Expert

L'expert en prévoyance professionnelle est mandaté par le Conseil de fondation pour une période de quatre ans. Il doit être indépendant et faire preuve d'objectivité dans ses jugements et ses recommandations. Son impartialité ne doit

pas être limitée, ni en apparence ni en réalité. L'expert procède à des contrôles réguliers, conformément à la loi, délivre un certificat d'expert et, au besoin, établit des rapports à l'attention du Conseil de fondation.

9. Réalisation de la prévoyance du personnel

Allianz garantit la réalisation globale de la prévoyance en faveur du personnel. Elle exécute dans le cadre du rapport d'assurance les affaires courantes de la Fondation et des différentes caisses de prévoyance affiliées. Elle remplit les obligations légales qui lui incombent, veille au respect des dispositions réglementaires et autres prescriptions, représente la Fondation à l'extérieur dans l'exercice des compétences que le Conseil de fondation lui a déléguées et fournit les prestations complémentaires convenues avec la Fondation. Allianz s'acquiesce de ces tâches conformément au contrat et à la loi et dans le respect des règles de conduite définies pour les personnes responsables (annexe 1), des recommandations techniques et des directives du Conseil de fondation.

- 9.1. Allianz est l'interlocuteur principal pour toutes les questions concernant l'employeur, la commission de prévoyance et les personnes assurées.
- 9.2. Elle s'occupe des relations avec les employeurs affiliés, les assurés et les ayants droit.
- 9.3. Toute communication transmise ou reçue par Allianz est considérée comme ayant été transmise ou reçue par la Fondation.
- 9.4. Allianz peut donner des directives à la commission de prévoyance si une situation spéciale l'exige, en vue d'empêcher qu'une décision de la commission de prévoyance soit en contradiction avec des dispositions légales, statutaires ou réglementaires, des prescriptions en matière de droit de surveillance ou des contrats valables pour la caisse de prévoyance.

10. Employeur

- | | |
|---|--|
| <p>10.1. Chaque employeur est tenu d'instituer, pour sa caisse de prévoyance, une propre commission paritaire de prévoyance au sens des statuts et des dispositions du présent règlement.</p> <p>10.2. L'employeur garantit l'organisation en bonne et due forme de l'élection de la commission de prévoyance et communique à Allianz les noms des représentants des employés et des représentants de l'employeur qui ont été élus.</p> | <p>10.3. L'employeur est tenu d'informer les personnes assurées de leur droit d'obtenir des renseignements.</p> <p>10.4. L'employeur transmet les certificats personnels aux personnes assurées et tient les bases du rapport de prévoyance à leur disposition pour consultation.</p> <p>10.5. L'employeur annonce immédiatement la réalisation de toute condition préalable à une liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance.</p> |
|---|--|

11. Responsabilité à l'égard de la Fondation

Les personnes chargées de la réalisation, de la vérification ou du contrôle de la prévoyance du personnel sont personnellement responsables des dommages qu'elles

causent intentionnellement ou par négligence à la Fondation comme à la caisse de prévoyance.

12. Responsabilité de la Fondation

La Fondation répond de ses engagements:

- | | |
|---|---|
| <p>12.1. sur les actifs des différentes caisses de prévoyance, en plus des prestations provenant du contrat d'assurance conclu pour le compte de la caisse de prévoyance, pour autant qu'il s'agit d'engagements concernant les différentes caisses de prévoyance. Il n'existe aucune</p> | <p>solidarité entre les caisses de prévoyance.</p> <p>12.2. sur la fortune globale de la Fondation, pour autant qu'il s'agit d'engagements concernant la Fondation.</p> <p>12.3. Toute autre responsabilité de la Fondation est exclue.</p> |
|---|---|

13. Modifications

Le règlement d'organisation et ses annexes peuvent à tout moment être modifiés ou complétés par le Conseil de

fondation. Toute modification doit être communiquée à l'autorité de surveillance.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation édition 04.2022 entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.